

**Assemblée générale**

Distr. générale
7 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Points 70 et 76 de l'ordre du jour

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient**

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient****Rapport du Secrétaire général**

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
Réponses reçues des Gouvernements	2
Égypte	2
Italie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne)	4

* Le présent rapport a été reçu après la soumission du rapport principal.



Réponses reçues des Gouvernements

Égypte

[6 octobre 2003]

1. L'engagement de l'Égypte envers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est indéniable. C'est à la demande de la République islamique d'Iran et de l'Égypte que la question intitulée : « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974. Depuis lors, l'Assemblée a adopté chaque année une résolution sur cette question, et ce par consensus depuis 1980. Tout au long de ces années, l'Égypte a continué inlassablement à jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'objectif qui consiste à débarrasser le Moyen-Orient de la menace des armes nucléaires.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et signataire du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), l'Égypte a montré clairement et sans ambiguïté qu'elle rejetait l'option nucléaire qui, selon elle, représente une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient. Aujourd'hui, l'Égypte note qu'alors que tous les autres États du Moyen-Orient sont devenus parties au Traité, Israël persiste malheureusement à ignorer les appels répétés qui lui sont lancés pour qu'il adhère à ce Traité et soumette toutes ses installations nucléaires au régime de garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ce qui a pour effet de perpétuer un déséquilibre dangereux dans la région.

3. L'importance accordée à la question lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est un témoignage de l'attachement de la communauté internationale à la création d'une telle zone dans la région. La Conférence de 2000, donnant suite à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, a adopté à l'unanimité, dans son document final, un paragraphe réaffirmant combien il importe qu'Israël adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires au régime de garanties intégrales de l'Agence. En effet, dans son Document final, la Conférence d'examen de 2000 :

« rappelle qu'au paragraphe 4 de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient "elle engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires". La Conférence note, à cet égard, que dans son rapport sur la mise en oeuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient (NPT/CONF.2000/7), le Secrétariat de l'ONU indique que plusieurs États ont adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence se félicite de l'adhésion de ces États et réaffirme combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.» (NPT/CONF. 2000/28 (Part I), art. VII, par. 16)

4. L'Égypte reconnaît que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est une tâche difficile. En effet, chaque région du monde a des caractéristiques qui lui sont propres et chaque zone doit être adaptée en tenant compte de ces caractéristiques. Toutefois, l'Égypte ne partage pas le point de vue selon lequel une paix intégrale et des relations politiques et économiques pleinement développées entre tous les États de la région constituent une condition préalable à l'ouverture de négociations sur la création d'une telle zone. Si ce type d'argument était correct, il est probable que le Traité de Tlatelolco, voire le Traité de Pelindaba, n'aurait jamais été négocié. Malheureusement, les conflits continuent de faire rage dans différentes parties de l'Afrique aujourd'hui, mais ces conflits n'ont pas été invoqués comme étant des raisons qui empêchaient les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Pour l'Égypte, l'expérience a montré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions de tensions et de conflits contribue bel et bien à réduire les tensions, à éviter les conflits et à établir des relations pacifiques et une coopération mutuelle.

5. Pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires soit créée dans une région du monde, il faut inévitablement un engagement au niveau régional en faveur de cet objectif. Un tel engagement existe au Moyen-Orient, comme en témoignent l'adoption annuelle par consensus d'une résolution de l'Assemblée générale sur cette question et l'adoption consensuelle récente de directives par la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1999, sur l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. À ce propos, l'Égypte note avec satisfaction que l'on convient qu'il faudrait encourager la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ainsi que la création d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive. L'Égypte considère que ces engagements ne pourront avoir une incidence déterminante et positive sur le processus de paix au Moyen-Orient que s'ils se traduisent par des actions concrètes.

6. Cependant, et alors que l'Égypte continue de présenter sa résolution annuelle intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient», elle ne peut s'empêcher de constater que l'adoption de cette résolution par consensus n'est pas suivie par un engagement également unanime à la mettre en oeuvre. En effet, les États Membres de l'ONU ne semblent pas tous déterminés à prendre des mesures efficaces en vue de débarrasser le Moyen-Orient des armes nucléaires. Peu de mesures concrètes – voire aucune – ont été prises afin de parvenir aux objectifs énoncés dans la résolution. Cette situation perdure malgré l'engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur de la non-prolifération des armes dans le monde à la suite des événements criminels et tragiques du 11 septembre.

7. Si les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient sont liées à une liste de conditions préalables qui ne cesse de s'allonger, elles sont vouées à l'échec. L'Égypte considère que la seule condition préalable pour engager des négociations sur cette question est que les États de la région manifestent la volonté politique de s'asseoir ensemble et d'entamer les négociations. L'Égypte ne partage pas le point de vue selon lequel la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient n'est qu'une mesure qui « scelle une paix durable ». En effet, une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est en soi une mesure de confiance importante et un acte de réconciliation politique. En outre, faire valoir que

des relations de paix au plein sens du terme doivent exister avant que les négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires puissent commencer, tout en persistant à maintenir une option nucléaire, revient clairement à invoquer deux arguments mutuellement exclusifs et contradictoires. Dans une région aussi instable que le Moyen-Orient, aucune paix solide et durable ne peut être instaurée si la menace nucléaire continue de peser sur la région.

8. La communauté internationale s'est beaucoup intéressée à des cas récents de prolifération qui suscitent des inquiétudes, en recherchant parfois de nouvelles approches et en consacrant toujours un volume important de ressources à cette tâche. Néanmoins, Israël échappe à une telle attention et n'est soumis qu'à de tièdes appels de pure rhétorique l'engageant à adhérer au Traité et à appliquer les garanties de l'AIEA.

9. L'Égypte continuera de s'efforcer d'atteindre l'objectif de la création, le plus tôt possible, d'une zone exempte d'armes nucléaires en se fondant sur les textes issus de la Conférence d'examen de 2000. Elle poursuivra aussi son initiative d'avril 1990 visant à établir au Moyen-Orient une zone exempte de toutes armes de destruction massive. Dans le cadre de ses efforts, elle continuera de rechercher l'appui de la communauté internationale et de tous ceux qui sont résolus à débarrasser la planète, tant au niveau régional qu'au niveau mondial, de la menace des armes nucléaires.

Italie*

[16 septembre 2003]

1. Comme lors des années précédentes, à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, les États membres de l'Union européenne se sont joints au consensus dont a fait l'objet la résolution 57/55 de l'Assemblée intitulée : « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

2. Les États membres de l'Union européenne souhaitent donner une réponse commune au paragraphe 10 de la résolution, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990 (A/45/435) ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

3. L'Union européenne rappelle qu'il a été unanimement admis à l'Assemblée générale, depuis sa trente-cinquième session, que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient renforcerait grandement la paix et la sécurité internationales.

4. L'Union européenne rappelle également les directives relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, adoptées par la Conférence du désarmement à

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne.

sa session de 1999, qui disposent que la création de zones exemptes d'armes nucléaires doit se faire sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région.

5. De plus, l'Union européenne prend note de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité qui rappelle l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs au Moyen-Orient.

6. L'Union européenne tient en outre compte des conclusions du rapport du Secrétaire général en date du 10 octobre 1990 (A/45/435), selon lesquelles on ne pourra définitivement éliminer la menace nucléaire qu'en instaurant au niveau régional des relations de sécurité stables.

7. L'Union européenne reconnaît l'importance que revêtent les mesures de confiance, telles que la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Cela étant, la création d'une telle zone, de même que d'une zone exempte d'armes de destruction massive, relève au premier chef de la responsabilité des États de la région.

8. L'Union européenne continue de souscrire sans réserve aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi qu'aux conclusions de la Conférence d'examen de 2000, et elle engage tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. L'Union européenne engage en outre tous les États de la région à créer une zone exempte d'armes nucléaires, ainsi que de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs de lancement, qui soit soumise à un régime effectivement vérifiable. L'Union européenne estime que l'adhésion de tous les États de la région au régime de garanties intégrales de l'AIEA et au Protocole additionnel doit être un objectif prioritaire pour l'ensemble de la communauté internationale, qui contribuerait de manière décisive à améliorer en général la sécurité et la confiance au Moyen-Orient.

9. L'Union européenne exhorte donc tous les États de la région à redoubler d'efforts pour établir des relations pacifiques et amicales qui aideraient grandement à créer un environnement sûr et stable pour eux tous et à faciliter de ce fait la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs de lancement au Moyen-Orient.